

PARIS, le 10/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-010

OBJET : Cotisation forfaitaire accident du travail due pour les personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général.

La cotisation forfaitaire horaire d'accidents du travail due pour les personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général est fixée à 1,78 Franc pour l'année 2001, soit 0,27 Euro.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2000-8 du 14/01/2000

La lettre circulaire de l'ACOSS n°84-21 du 23 février 1984 a porté à votre connaissance les modalités de calcul de la cotisation accident du travail due par l'administration pénitentiaire pour les personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général instituée par la loi n°83-466 du 10 juin 1983.

Il est rappelé que le salaire servant de base au calcul de la cotisation est égal au salaire annuel minimum visé à l'article L.434-16 du code de la sécurité sociale. L'arrêté du 25 janvier 1984 a fixé le taux de la cotisation à 3,70% du salaire défini ci-dessus.

Compte tenu du coefficient de revalorisation fixé à 1,022 à compter du 1^{er} janvier 2001 par l'arrêté du 26 décembre 2000 (J.O. du 30 décembre 2000), l'assiette de la cotisation en francs s'établit par heure de travail à :

$$\frac{97\,374,57}{39\text{ H} \times 52\text{ S}} = 48,02 \text{ Francs.}$$

39 H x 52 S

La cotisation forfaitaire horaire en francs est fixée ainsi à :

$$48,02 \times 3,70 \% = 1,78 \text{ Franc.}$$

L'assiette de la cotisation en euros s'établit par heure de travail à :

$$\frac{14\,844,65}{39\text{ H} \times 52\text{ S}} = 7,32 \text{ Euros.}$$

39 H x 52 S

La cotisation forfaitaire horaire en euros est fixée ainsi à :

$$7,32 \times 3,70 \% = 0,27 \text{ Euro.}$$